ACCORD SUR LA CREATION, D'UN

COMITÉ INTER-ENTREPRISES ENTRE THALES XRIS ET TRIXELL A MOIRANS

Entre:

THALES ELECTRON DEVICES, dont le siège social est situé 2 bis, rue Marcel Dassault - 78941 VELIZY VILLACOUBLAY Cedex représentée par Monsieur Dominique BARBE, Directeur de l'établissement de Moirans TED XRIS, dûment mandaté à cet effet.

Et:

TRIXELL SAS, dont le siège social est situé 460, rue Pommarin – 38430 Moirans, représentée par Monsieur Paul DE GROOT – Président Directeur Général de TRIXELL SAS, dûment mandaté à cet effet.

D'une part

Et:

Les organisations syndicales représentatives implantées dans les deux sociétés, à savoir :

Pour XRIS:

- La CGT, représentée par Isabelle MOREL
- La CFDT, représentée par Jean-Pierre VIVIER
- La CFE CGC, représentée par Pierre KAOUZA
- TRAIT D'UNION, représenté par Maria PANAGOPOULOS

Pour Trixell:

- La CGT, représentée par Farid YAHIA-BEY,
- La CFDT, représentée par Pascal OSTERNAUD,
- La CFE CGC, représentée par Denis ALVIN,
- La CGT FO, représentée par Samir BOULEGHLEM.

D'autre part

PO TO FY

Page 1 sur 9

IL EST AU PREALABLE RAPPELE CE QUI SUIT:

THALES XRIS (anciennement TIV) est un Etablissement de la société THALES ELECTRON DEVICES, dont l'activité consiste à développer et fabriquer des sous-ensembles pour la radiologie médicale.

La société TRIXELL, société par actions simplifiée, est une filiale à 51% de THALES ELECTRON DEVICES qui conçoit et produit des détecteurs plats pour la radiologie médicale.

L'Etablissement XRIS de la société THALES ELECTRON DEVICES a été créé en 1986 sur le site de Moirans (38430) et a mis en place un Comité d'Etablissement.

La société TRIXELL, qui est un essaimage de XRIS, s'est structurée en entité juridique distincte en 1997, mettant alors en place ses propres institutions représentatives du personnel.

Cependant, le Comité d'Etablissement de THALES XRIS a assuré de fait, y compris après la création de la société TRIXELL, la gestion des activités sociales et culturelles des deux entités, le Comité d'Etablissement de THALES XRIS approuvant seul le budget et les comptes correspondant à la globalité des activités sociales et culturelles de THALES XRIS et de TRIXELL.

Les Comités d'Etablissement et d'Entreprise de THALES XRIS et de TRIXELL ont régularisé ce fonctionnement informel qui posait certains problèmes juridiques, en concluant un accord sous la forme d'une convention de gestion en date du 28 décembre 2003 instituant une structure commune sans personnalité civile dénommée **COGOS** (« **CO**nvention de **G**estion Commune des **O**euvres **S**ociales, culturelles et sportives »).

Le champ d'application de la convention couvrait les deux Comités d'Etablissement et d'Entreprise.

Les activités concernées par cette gestion commune étaient toutes les activités «assurées par le CE de TIV».

La convention prévoyait par ailleurs :

- la composition du Bureau de la structure, composé de 7 membres minimum,
- son mode de fonctionnement, et les conditions de son renouvellement,
- les modalités de gestion communes des ASC,
- les moyens de fonctionnement du COGOS, par une mise en commun des budgets propres de chaque Comité,
- un bilan d'activité en fin d'exercice,
- les conditions dans lesquelles chaque Comité assurait les activités gérées par le COGOS.
- la gestion des désaccords concernant les décisions du bureau du COGOS,
- les conditions de sa prise d'effet, soit au 1er janvier 2004, pour une «durée expérimentale de une année» reconductible tacitement, la révision ou la dénonciation de la convention étant prévue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président ou le Secrétaire de chaque CE moyennant un préavis de 2 mois avant la fin de l'exercice en cours pour prendre effet l'exercice suivant.

PO JEV R. TH MY Page 2 sur 9

La convention a été amendée par deux avenants ultérieurs en date du 28 février 2004 et 15 juin 2005, par lesquels les conditions de dénonciation ont été modifiées (portant de 2 à 3 mois le préavis sans date de référence) et il a été convenu que chaque Comité conserverait son propre budget de fonctionnement et que ne seraient mis en commun que les moyens et les budgets strictement nécessaires à la gestion commune des activités sociales, le Comité d'Etablissement de THALES XRIS mettant par ailleurs à la disposition du Bureau le personnel nécessaire au secrétariat administratif et la gestion de la comptabilité, les frais de personnel étant à la charge du « COGOS ».

Ces avenants réglaient par ailleurs divers détails qu'il n'est pas utile de reprendre dans le cadre du présent protocole.

Malgré le caractère relativement précis de cette convention, la structure mise en place pose encore des difficultés juridiques liées à l'absence de personnalité civile autonome du COGOS, et dans la mesure où le patrimoine géré au titre de ces activités reste la propriété du Comité d'Etablissement de THALES XRIS.

Par ailleurs, il a été convenu que même si le COGOS dispose d'un compte en banque à son nom, cette situation est irrégulière compte tenu de l'absence de personnalité juridique propre à la structure ainsi créée.

Les membres du Comité d'Etablissement de THALES XRIS et du Comité d'Entreprise de la société TRIXELL ont souhaité mettre un terme à cette situation posant des difficultés de conformité à la législation et créer une nouvelle structure réglant les difficultés énumérées ci-dessus.

C'est dans ces conditions que le présent protocole a été conclu visant à la création d'un Comité Inter-Entreprises, conformément aux dispositions des articles R2323-28 et suivants du code du travail.

Il est rappelé que le principe de la création d'une structure juridique en remplacement de la convention « COGOS » a été adopté :

- à la majorité par délibération du Comité d'Entreprise de la société TRIXELL le 24 octobre 2005,
- à l'unanimité par délibération adoptée du Comité d'Etablissement de THALES TIV le 26 octobre 2005.

CECI ETANT PRECISE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Création du Comité Interentreprises (CIE)

Conformément aux délibérations prises par le Comité d'Entreprise de la société TRIXELL et le Comité d'Etablissement de THALES XRIS, les parties signataires aux présentes entendent déterminer les conditions de la création, de la composition et du fonctionnement d'un Comité Interentreprises, structure prévue et régie par les articles R2323-28 et suivants du code du travail, qui jouira, conformément à la législation, de la personnalité civile, et qui aura pour but, dans les conditions qui seront explicitées ci-



ROJEV All

A

après, la gestion des activités sociales et culturelles des Comités d'Entreprise et d'Etablissement des sociétés THALES XRIS et TRIXELL.

Chaque Comité sera amené à se prononcer sur le contenu du présent accord, qui en cas d'approbation vaudra délégation de gestion des activités sociales et culturelles pour leur totalité, et sous réserves des conditions de mise en oeuvre prévues par l'article 10 du présent accord.

Le CIE a vocation d'accueillir tout salarié d'Etablissement de THALES ou Entreprise filiale de THALES travaillant sur le site de Moirans, sous réserve de l'approbation des Comités d'Entreprise ou d'Etablissement concernés (ex : cas de DSI, des GIEs).

Article 2: Dissolution du COGOS

Il est expressément convenu que la création du CIE entraînera de facto l'arrêt de la convention COGOS, les parties renonçant à se prévaloir du délai de préavis de dénonciation de 3 mois qui avait été prévu par la convention du 28 décembre 2003 et ses avenants ultérieurs.

Article 3 : Composition du CIE

Les élus titulaires et suppléants de chaque CE sont membres de droit du CIE. Les titulaires de chaque CE ont le droit de vote lors des délibérations du CIE. En cas d'absence du titulaire, les règles de suppléance d'un CE s'appliquent.

Le Comité interentreprises sera composé comme suit :

- Un Président représentant de la Direction de la société THALES ELECTRON DEVICES et de la société TRIXELL. Lors des réunions du CIE, le Président pourra se faire assister par deux salariés de la société THALES ELECTRON DEVICES ou de la société TRIXELL qui auront voix consultative.
- Tous les élus (titulaires et suppléants des deux Comités en dérogation à l'article R.2323-29 du Code du travail,
- Pour assurer la gestion des activités sociales et culturelles, les représentants des salariés au CIE constituent un bureau qui désigne en son sein un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Page 4 sur 9

Article 4 : Durée des mandats

Le mandat des membres du CIE est identique à leur mandat de leur Comité d'Entreprise ou d'Etablissement.

Article 5 : Fréquence des réunions plénières

Le CIE se réunira de manière plénière deux fois dans l'année :

- au mois de juin, pour l'approbation du bilan et du compte de résultats de l'année précédente;
- au mois de décembre, pour l'adoption du budget et la définition des actions concernant l'année à venir.

Il peut également se réunir en réunion plénière extraordinaire à la demande, soit de son Président, soit de la majorité des membres représentant le personnel.

L'ordre du jour des réunions plénières est arrêté par le Président et le secrétaire.

Lorsque le CIE se réunit à la majorité de ses membres, les questions jointes à la demande de convocation figurent obligatoirement à l'ordre du jour. L'ordre du jour est communiqué par le Président aux membres du CIE, cinq jours avant la réunion.

Les réunions se dérouleront pendant le temps de travail sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 6 : Moyens matériels et humains de fonctionnement

Conformément aux dispositions des articles R2323-32 et suivants du code du travail, le CIE fonctionnera avec les locaux, les matériels, et le personnel des Comités entre lesquels il est créé, et les dépenses nécessaires à son fonctionnement seront supportées par les Entreprises proportionnellement au nombre de salariés qu'elles occupent.

Il est rappelé ici que la totalité des actifs mis jusqu'à présent en commun dans le cadre de la convention COGOS du 28 décembre 2003 appartiennent en pleine propriété au Comité d'Etablissement de la société THALES XRIS, mais que le Comité d'Entreprise de la société TRIXELL a participé, depuis sa création, à leur acquisition en versant la totalité de sa subvention au Comité d'Etablissement de THALES XRIS puis au COGOS.

Dans le cadre de la création du CIE, il est prévu que dès que les représentants des salariés au CIE seront désignés pour la première fois par les Comités d'Entreprise et d'Etablissement respectifs des sociétés TRIXELL et THALES XRIS, le Comité d'Etablissement de THALES XRIS mettra à la disposition du CIE la totalité des actifs jusqu'à présent mis à la disposition du COGOS, qui deviendront la propriété du CIE.

B POR MY TH

Page 5 sur 9

A ce titre, un inventaire des biens mis à la disposition du CIE a été établi et annexé aux présentes.

Il est convenu que les biens figurant dans cet inventaire n'ont pas à être valorisés.

En ce qui concerne le personnel, les parties signataires ont convenu que dans des conditions qui seront décidées après délibération conforme de chaque Comité, les personnels respectifs de chaque Comité seront totalement ou partiellement mis à la disposition du CIE pour les besoins de son fonctionnement.

Le CIE, qui jouit de la personnalité civile, pourra procéder à l'embauche de personnel propre, le cas échéant, et en fonction de ses besoins, au cas où la mise à disposition de personnel par les Comités s'avérerait insuffisante.

Le responsable hiérarchique du personnel ainsi engagé ou mis à disposition sera le secrétaire du CIE.

Article 7 : Délégation

Pour assurer le bon fonctionnement du CIE:

- Le secrétaire et le trésorier disposent chacun d'une délégation de 5 heures / mois.
- Le secrétaire et le trésorier adjoints disposent chacun d'une délégation de 5 heures / mois.
- Les présidents de commissions disposent chacun de 5 heures / mois.
- Le fonctionnement des sections peut être assuré par des salariés non élus et reste basé sur le volontariat.

Chaque président de commission fournira au secrétaire du CIE la liste des personnels assurant les permanences des diverses sections (noms, activité de la section, jour et horaire).

Ce dernier transmettra ces listes aux Directions. Les Directions s'engagent à faciliter la bonne prise en compte par la hiérarchie de ces activités au sein du CIE.

Article 8 : Conditions de gestion des Activités Culturelles et Sociales Communes

Les Comités verseront intégralement au CIE les subventions qu'ils perçoivent de l'employeur au titre des activités sociales et culturelles.

Néanmoins, les Comités conserveront toutes leurs prérogatives en ce qui concerne la définition de la politique à mettre en œuvre au titre des activités sociales et culturelles. Aussi, en amont de chaque exercice, chaque Comité procèdera à un recensement des besoins et des souhaits du personnel de son établissement ou de son entreprise qui sera communiqué au CIE.

Sur la base de ce recensement, chaque Comité définira après débat et délibérations, la politique qu'il attend de la part du CIE en matière d'activités sociales et culturelles.

Page 6 sur

A partir de ces données, le CIE communiquera à chaque Comité un budget prévisionnel qui devra être approuvé par chaque Comité selon les dispositions de l'article L.2325-18. du Code du travail.

En cas de non approbation, le CIE devra modifier son projet de budget afin qu'il soit approuvé par le Comité concerné. Si le projet de budget est rejeté une seconde fois, chaque Comité s'engage à tout mettre en œuvre pour résoudre le différend.

Si en cours d'exercice, des modifications importantes doivent être apportées au budget initial tant sur le plan quantitatif (exemple : forte augmentation du coût d'une dépense budgétée) ou qualitative (exemple : suppression d'une activité prévue ou création d'une activité non prévue), ces modifications devront être acceptées par le ou les Comités concernés.

Un bilan d'activité du CIE portant tant sur les aspects budgétaires que sur la manière dont les activités sociales et culturelles ont été mises en œuvre au cours de l'année écoulée sera présenté à chaque Comité pour approbation.

Article 9 : Conventions conclues avec d'autres Comités ou associations :

Les conventions actuellement en cours soit avec le COGOS soit avec l'un ou l'autre des Comités et conclues avec des Comités ou organismes tiers seront automatiquement reprises par le CIE dès sa création.

Article 10: Dissolution du CIE

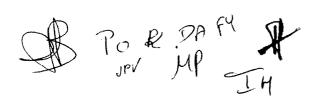
L'un des Comités peut décider de se retirer du CIE par délibérations prises dans les conditions voulues par l'article L.2325-18 du Code du travail. Dans la mesure où le CIE ne serait toujours constitué que par ses membres initiaux, ce retrait entraînerait de facto la dissolution du CIE.

La délibération concernant le retrait devra être immédiatement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'autre Comité et au Président du CIE et prendra effet auprès un délai de 3 mois à compter de cette communication.

Article 11 : Reprise des actifs et sort du personnel en cas de dissolution du CIE

En cas de dissolution du CIE, il sera procédé par les membres de celui-ci à un inventaire de ses actifs. Un état du passif sera également réalisé.

Le solde des actifs inventoriés dans ces conditions sera valorisé par les membres du CIE et partagé entre les différents Comités proportionnellement aux sommes que chacun aura versées au CIE conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord.



Page 7 sur 9

Les Comités devront approuver la valorisation et les règles du partage. En cas de désaccord des Comités avec le CIE, ou des Comités entre eux, un médiateur pourra être désigné par accord entre toutes les parties. En cas de désaccord sur la procédure de médiation ou d'échec de celle-ci, une partie pourra saisir le Tribunal de Grande Instance.

En ce qui concerne le personnel, le ou les salariés affectés par un Comité au fonctionnement du CIE demeureront salariés du Comité qui les avait transférés au CIE.

Pour les salariés qui auront été éventuellement embauchés par le CIE, une recherche de reclassement dans le groupe THALES sera effectuée. Faute de solution, ils seront licenciés pour motif économique par le CIE.

Article 12: Assurance

L'assurance responsabilité civile du CIE sera souscrite par lui, et la prime supportée par les différents Comités en proportion du nombre de salariés de chaque Entreprise, étant rappelé que les employeurs de chaque Entreprise devront rembourser à chacun des Comités adhérents au CIE la part de la prime d'assurance payée par eux.

Article 13 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 14 - Révision

Le présent accord pourra être révisé à la demande d'une des parties signataires. La demande de révision devra être adressée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra indiquer les raisons et le contenu de la révision souhaitée.

Les Directions des entreprises concernées par le CIE devront convoquer l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans un délai de 3 mois après réception de la demande de révision afin d'examiner celle-ci.

Article 15 - Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale de l'Isère et au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Grenoble par la Direction de la société THALES ELECTRON DEVICES.

Page 8 sur 9

M- M

Fait à Moirans, le 16 décembre 2009 En 12 exemplaires.

Pour l'Etablissement THALES XRIS de Moirans de THALES ELECTRON DEVICES

Direction:

Dominique BARBE

Organisations Syndicales:

Pour la CGT, Isabelle MOREL

Pour la CFDT, Jean-Pierre VIVIER

Pour la CFE - CGC, Pierre KAOUZA

Pour TRAIT D'UNION, Maria PANAGOPOULOS

Pour la société TRIXELL SAS

Direction:

Paul DE GROOT

Organisations Syndicales:

Pour la CGT, Farid YAHIA-BEY

Pour la CFDT, Pascal OSTERNAUD

Pour la CFE - CGC, Denis ALVIN

Pour la CGT - FO, Samir BOULEGHLEM

